



CHAPITRE 15

Loi modifiant la Loi de l'accréditation des libraires

[Sanctionnée le 29 juin 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1965
(1^{re} sess.),
c. 21, titre
fr., remp.

1. La Loi de l'accréditation des libraires (1965, 1^{re} session, chapitre 21) est modifiée en remplaçant le titre français par le suivant:

« Loi de l'agrément des libraires ».

Id., a. 3,
mod.

2. L'article 3 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « sept » par le mot « douze ».

Id., a. 5,
remp.

3. L'article 5 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Alloca-
tions.

« **5.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le paiement d'honoraires ainsi que d'allocations de frais de voyage et de séjour aux membres du comité. »

1965
(1^{re} sess.),
c. 21, a. 7,
mod.

4. L'article 7 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « mars » par le mot « octobre ».

Id., a. 8,
remp.

5. L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Usage du
titre.

« **8.** Nul ne peut prendre le titre de libraire agréé ou agir à ce titre s'il ne détient un certificat d'agrément en vigueur. »

CHAPTER 15

An Act to amend the Booksellers Accreditation Act

[Assented to 29th June 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Booksellers Accreditation Act (1965, 1st session, chapter 21) is amended by replacing the title of the French text by the following:

1965
(1st sess.),
c. 21,
French
title
replaced.

“Loi de l'agrément des libraires”.

2. Section 3 of the said act is amended by replacing the word “seven” in the second line of the first paragraph by the word “twelve”.

Id., s. 3,
am.

3. Section 5 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 5,
replaced.

“**5.** The Lieutenant-Governor in Council may authorize the payment of fees and travelling and living allowances to the members of the committee.”

Expense
allow-
ances.

4. Section 7 of the said act is amended by replacing the word “March” in the second line by the word “October”.

1965
(1st sess.),
c. 21, s. 7,
am.

5. Section 8 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 8,
replaced.

“**8.** No person shall use the title of accredited bookseller or act as such unless he holds a certificate of accreditation in force.”

Use of
title.

1965
(1^{re} sess.),
c. 21, a. 9,
remp.

6. L'article 9 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Infractions et peines.

« **9.** Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende minimale de cinq cents dollars mais n'excédant pas mille dollars pour la première infraction et de deux mille dollars pour chaque récidive dans les deux ans.

Poursuites.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) s'applique. »

1965
(1^{re} sess.),
c. 21, aa.
9a-9p, aj.

7. Ladite loi est modifiée en insérant, après la section III, la section et les articles suivants:

« SECTION III A

« SUSPENSION, ANNULATION ET REFUS DE RENOUELEMENT DES PERMIS; APPELS

Suspension, etc., de permis.

« **9a.** Le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le permis de tout détenteur qui:

- a) a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements;
- b) ne remplit plus les conditions requises pour obtenir son permis.

Audition des détenteurs.

« **9b.** Le ministre doit, avant de prononcer l'annulation, la suspension ou le refus de renouvellement d'un permis, donner au détenteur l'occasion d'être entendu. Il doit aussi notifier par écrit sa décision, en la motivant, à la personne dont il suspend, annule ou ne renouvelle pas le permis.

Appel devant la Cour provinciale.

« **9c.** Toute personne dont le permis est suspendu ou annulé ou n'est pas renouvelé peut interjeter appel de la décision du ministre devant trois juges de la Cour provinciale du district où cette personne a sa résidence ou son siège social, suivant le cas,

- a) si les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien de la décision sont manifestement erronés;
- b) si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave;
- c) si la décision n'a pas été rendue avec impartialité.

6. Section 9 of the said act is replaced by the following:

1965
(1st sess.),
c. 21, s. 9,
replaced.

« **9.** Every person who contravenes section 8 is guilty of an offence and is liable, on summary proceeding, in addition to the costs, to a fine of at least five hundred dollars but not exceeding one thousand dollars for the first offence and two thousand dollars for each subsequent offence within two years.

Penalties for contravention.

Part II of the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) applies."

Procedure.

7. The said act is amended by inserting, after Division III, the following division and sections:

1965
(1st sess.),
c. 21, ss.
9a-9p,
added.

"DIVISION III A

"SUSPENSION, CANCELLATION OR REFUSAL OF RENEWAL OF PERMITS; APPEALS

« **9a.** The Minister may suspend, cancel or refuse to renew the permit of any holder who:

Suspension, etc., of permit.

- (a) is guilty of an offence against this act or the regulations;
- (b) no longer fulfils the conditions for obtaining his permit.

« **9b.** The Minister shall, before cancelling, suspending or refusing to renew a permit, give the holder an opportunity to be heard. He shall also give notice of his decision in writing, with the reasons on which it is based, to any person whose permit he cancels, suspends or refuses to renew.

Hearing of holder.

« **9c.** Any person whose permit is suspended, cancelled or not renewed may appeal from the Minister's decision to three judges of the Provincial Court of the district in which this person has his residence, or corporate seat as the case may be,

Appeal to Provincial Court.

- (a) if the reasons of fact or law invoked in support of the decision are clearly erroneous;
- (b) if the proceedings are affected by gross irregularity;
- (c) if the decision has not been rendered impartially.

- Requête.** « **9d.** L'appel est interjeté par requête signifiée au ministre. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où est domicilié le requérant dans les quatre-vingt-dix jours de la réception par le requérant de la décision du ministre.
- « **9d.** The appeal shall be made by a motion served upon the Minister. This motion must be filed in the office of the Provincial Court of the judicial district where the appellant is domiciled within ninety days after he receives the Minister's decision.
- Transmission du dossier.** « **9e.** Dans le mois qui suit la réception de l'avis d'appel, le ministre transmet au greffier de la Cour provinciale le dossier relatif à la décision dont est appel.
- « **9e.** Within the month following receipt of the notice of appeal, the Minister shall send the record respecting the decision appealed from to the clerk of the Provincial Court.
- Contenu.** Le dossier comprend les pièces produites, la transcription des dépositions si elles ont été sténographiées, le procès-verbal de l'audition et la décision du ministre.
- The record shall include the documents produced, the transcript of testimony if taken down in shorthand, the minutes of the hearing and the Minister's decision.
- Audition de l'appel.** L'appel est entendu sur le dossier constitué, sous réserve du droit des juges d'entendre toute preuve additionnelle.
- The appeal shall be heard on the record as constituted, subject to the judges' right to hear any additional evidence.
- Pouvoirs de commissaires.** « **9f.** Les juges qui entendent et décident l'appel sont investis, aux fins de cet appel, des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).
- « **9f.** The judges hearing and deciding the appeal shall have for the purposes of this appeal the powers and immunities of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).
- Exécution de décision non suspendue.** « **9g.** L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre à moins que le juge en chef de la Cour provinciale n'en ordonne autrement dans les cas d'urgence.
- « **9g.** The appeal shall not suspend the execution of the Minister's decision unless the chief judge of the Provincial Court orders otherwise where the case is urgent.
- Désignation des juges, etc.** « **9h.** Sur requête d'une partie signifiée à l'autre, le juge en chef de la Cour provinciale désigne les trois juges qui doivent entendre l'appel et fixe péremptoirement la date d'audition de l'appel entre le soixantième et le quatre-vingt-dixième jours qui suivent la production de la requête en appel au greffe.
- « **9h.** Upon a motion by one party served upon the other, the chief judge of the Provincial Court shall designate the three judges who must hear the appeal and by a peremptory order fix the date for hearing the appeal between the sixtieth and ninetieth days after the motion in appeal is filed in the office.
- Audition des parties.** « **9i.** Les juges doivent, avant de rendre toute décision sur un appel, permettre aux parties de se faire entendre.
- « **9i.** The judges must allow the parties to be heard before rendering any decision on an appeal.
- Admission de copie, etc.** « **9j.** Les juges peuvent admettre comme preuve une copie ou un extrait d'un document, si l'original n'est pas disponible.
- « **9j.** The judges may admit a copy of or an extract from a document, in evidence, if the original is not available.
- Enquête et audition.** « **9k.** Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments.
- « **9k.** At the proof and hearing, each party may examine the witnesses and present his arguments.

Assistance d'un avocat.	Toute partie a le droit d'être assistée d'un avocat.	Every party is entitled to an advocate's assistance.	Advocate's assistance.
Témoins.	« 9l. Toute personne qui témoigne devant les juges a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent, <i>mutatis mutandis</i> .	« 9l. Every person testifying before the judges shall have the same privileges and immunities as a witness before the Superior Court and articles 307 to 310 of the Code of Civil Procedure shall apply, <i>mutatis mutandis</i> .	Witnesses.
Pouvoirs des juges.	« 9m. Les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction et ils peuvent, notamment, rendre toute ordonnance qu'ils estiment propre à sauvegarder les droits des parties.	« 9m. The judges shall have all the powers necessary for the exercise of their jurisdiction and they may in particular make any order they think proper to protect the rights of the parties.	Powers of judges.
Confirmation de décision.	« 9n. Les juges peuvent confirmer la décision ou l'infirmier; leur décision est sans appel.	« 9n. The judges may confirm the decision or quash it; their decision shall be without appeal.	Decision confirmed, etc.
Majorité.	S'ils ne sont pas d'accord, la question est résolue par la majorité.	If they do not agree, the matter shall be resolved by the majority.	Majority.
Jugement.	« 9o. Le jugement doit être consigné par écrit et signé par les juges qui l'ont rendu. Il doit contenir, outre le dispositif, les motifs de la décision.	« 9o. The judgment must be in writing and signed by the judges who render it. In addition to the conclusions, it must contain the reasons on which the decision is based.	Judgment.
Copie certifiée.	« 9p. Une copie certifiée doit être transmise, par le greffier de la Cour provinciale, par la poste, à chacune des parties.	« 9p. The clerk of the Provincial Court shall mail a certified copy to each party.	Certified copy.
Original.	L'original est conservé au greffe de la Cour provinciale. »	The original shall be preserved in the office of the Provincial Court."	Original.
Interprétation.	S. Dans toute loi ou proclamation, dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, a) le mot « accréditation », lorsqu'il s'applique à un libraire, est remplacé par le mot « agrément »; b) les expressions « certificat d'accréditation » et « libraire accrédité » sont remplacées, respectivement, par les expressions « certificat d'agrément » et « libraire agréé ».	S. In every act, proclamation, order in council, contract or document, (a) in the French text, the word "accreditation", when it applies to a bookseller, is replaced by the word "agrément"; (b) in the French text, the expressions "certificat d'accréditation" and "libraire accrédité" are replaced, respectively, by the expressions "certificat d'agrément" and "libraire agréé".	Interpretation.
Entrée en vigueur.	9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.	9. This act shall come into force on the day of its sanction.	Coming into force.